aux mandataires salariés et, comme tels, comptables de toute négligence, de toute faute, même légère, dans leur gestion.

Les syndics représentent d'abord activement et passivement le failli, personnellement dessaisi de l'administration de ses biens, et intentent toutes les actions le concernant ou y défendent, sauf pour les actions exclusivement attachées à la personne, comme serait, par exemple, une instance en séparation de corps. Les syndics représentent en outre la masse des créanciers envisagée dans ses intérêts collectifs, et, comme organes de cet intérêt collectif, ils sont en justice les contradicteurs naturels des prétentions individuelles de tel ou tel créancier qu'ils jugent mal fondées et préjudiciables à la masse.

Dans la période qui précède le concordat, les actes les plus importants des syndics consistent à faire procéder à l'inventaire, à s'assurer de l'exactitude du bilan, à le compléter, ou même à le dresser s'il n'y a pas eu de bilan déposé par le failli. Ils poursuivent et opèrent le recouvrement des créances actives exigibles. Si une contestation s'élève à raison de ces recouvrements, ils ont le pouvoir de transiger sous le contrôle du juge-commissaire. La transaction par le syndic est définitive s'il s'agit d'un intérêt d'une importance déterminée et n'excédant pas 300 fr. Au delà de cette limite ou quand il est question de valeurs indéterminées, la transaction conclue par le syndic est soumise à l'homologation du tribunal, qui statue sur le rapport du juge-commissaire (art. 487 du code de comm.). Le failli est appelé à l'homologation, et il a, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

L'opération capitale des syndics, toujours dans la période précédant le concordat, a pour objet la vérification des créances. Ils y procèdent avec le concours et sous la présidence du juge-commissaire, le failli présent ou appelé. Dans le cours de l'opération, les créanciers déjà vérifiés concourent aussi nécessairement à la vérification des créances ultérieures, qu'ils contredisent ou contestent s'il y a lieu. La vérification des créances une fois terminée, il s'agit de savoir si le failli devra obtenir un concordat et être replacé à la tête de ses affaires, ou s'il sera passé outre à la liquidation de son actif et aux répartitions à faire aux créanciers.

— IV. *Règles qui président à la formation du concordat; de la nature et des effets de ce traité.* Pour délibérer sur le concordat et sur les bases de ce traité, les créanciers vérifiés et admis au passif sont convoqués en assemblée générale, sous la présidence du juge-commissaire. Le syndic fait son rapport à l'assemblée, rapport indicatif des causes et de la moralité de la *faillite*, ainsi que de l'état actif et passif du débiteur. Le failli est ensuite entendu dans les propositions qu'il fait à la masse comme base d'un concordat. Contrairement au principe du droit commun, suivant lequel nul ne peut être lié par un contrat qu'il n'a pas librement et volontairement consenti, en matière de *faillite*, la minorité dissidente des créanciers se trouve liée relativement aux clauses du concordat par le vote de la majorité accédant aux propositions du failli. La formation de la majorité est, du reste, soumise ici à une règle spéciale dont la nécessité s'explique de soi-même, sans qu'il soit besoin de commentaire. La majorité doit exister numériquement d'abord, c'est-à-dire réunir les votes de la moitié plus un, au moins, des créanciers vérifiés; elle doit, de plus, représenter les trois quarts en somme des créances admises au passif (art. 507 du code de comm.).

Aux termes de l'article 509, les adhésions doivent être données et signées séance tenante. La loi s'est défiée à bon droit des adhésions sollicitées individuellement à domicile. Si une première épreuve donne seulement une des majorités requises, par exemple la majorité numérique sans les trois quarts en somme ou *vice versa*, l'assemblée est remise à jour fixe pour une nouvelle et définitive délibération. Dans le cas où la nouvelle épreuve ne réussirait pas à donner la majorité complexe exigée par l'article 507, il ne peut plus être question de concordat, les créanciers sont de plein droit constitués en état d'*union*, et il est passé outre à la liquidation.

Remarquons que les créanciers hypothécaires ou gagistes, qui ne courent pas les risques de la *faillite*, ne prennent aucune part au vote du concordat; s'ils y concouraient, ils seraient par là même déchus de leur hypothèque ou de leur nantissement, et rejetés dans la masse des créanciers chirographaires, et réduits, comme eux, aux répartitions au marc le franc.

Il peut, toutefois, arriver qu'un créancier hypothécaire, à raison du rang de son hypothèque, ne se trouve garanti par elle que partiellement et même éventuellement selon les hasards de l'enchère. Il est dur de l'exclure de la délibération ou de ne l'y admettre qu'au prix de la déchéance de son hypothèque. Le texte de la loi, néanmoins, ne lui laisse pas d'autre alternative. M. Bravard-Veyrières (*Manuel du droit commercial*, p. 568) propose une solution ingénieuse et qui ne paraît pas devoir rencontrer d'objection. D'après cet auteur, le créancier hypothécaire pourrait ne se réserver le bénéfice de son hypothèque que dans la mesure où il suppose qu'elle sera utile, c'est-à-dire pour une portion déterminée de sa créance, et, jusqu'à concurrence du surplus, rentrer volontairement dans la masse chirographaire, et participer dans cette mesure aux délibérations. Cette proposition qui ne lèse personne devrait, croyons-nous, être accueillie sans difficulté.

L'effet du concordat est de libérer juridiquement le failli de la partie de ses dettes dont ce traité lui a fait remise. Cette libération lui est acquise envers tous les créanciers de la masse, sans distinction de la majorité qui a accédé au concordat et de la minorité qui y a résisté, sans distinction non plus entre les créanciers vérifiés et ceux qui ont négligé de produire leurs titres au cours de la *faillite*.

Cette libération enfin demeure définitivement acquise au failli, sinon dans le for de la conscience, au moins selon les règles de la loi civile, dans le cas même où il lui surviendrait ultérieurement, par succession ou par autre voie, des ressources plus que suffisantes pour se libérer intégralement. Toutefois, son obligation, quant à la quotité remise de la dette, continue de subsister en tant qu'obligation purement naturelle et morale. Si donc il l'acquittait volontairement, ce payement, comme tout payement d'une dette naturelle, ne serait pas de sa part sujet à répétition. On verra, d'ailleurs, que, pour obtenir sa réhabilitation, s'il est désireux de l'obtenir, le failli doit justifier de sa libération intégrale sans égard aux remises accordées par le concordat.

Cette remise n'a, du reste, ni l'esprit ni le caractère juridique d'un acte de libéralité. Les créanciers qui l'accordent ne sont pas mus par un esprit de libéralité gratuite; ils sacrifient une partie de leur dû en vue simplement de sauver le reste. Aussi a-t-il été jugé que le failli concordataire, venant plus tard comme héritier à la succession d'un de ses créanciers qui serait, par exemple, son père ou tout autre parent, n'est pas tenu de faire à cette succession le rapport de la partie de sa dette dont le défunt lui a fait remise, comme il le serait s'il s'agissait d'une véritable donation.

Le concordat est sujet à résolution dans le cas où le failli concordataire manque d'en exécuter les clauses aux termes convenus; il est sujet à l'annulation en cas de fraude, et de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après l'homologation. Cette résolution du traité fait revivre l'état de *faillite*, dont les opérations reprennent leur cours jusqu'à la liquidation effectuée. Les créanciers rentrent dans l'intégralité de leurs droits et se trouvent placés en état d'union de même que si aucun concordat n'était intervenu.

— V. *Règles relatives à l'état d'union des créanciers et opérations de la liquidation quand un concordat n'est pas intervenu.* A défaut du concordat, ou au cas de résolution du concordat qui avait été consenti, les créanciers, ainsi qu'on l'a dit déjà, se trouvent constitués en état d'union. Les opérations auxquelles cette situation donne lieu sont régies par les articles 529 et suivants du code commercial, jusques et y compris l'article 540. La première de ces opérations successives consiste dans le compte de leur gestion rendu par les syndics, et dans une délibération des créanciers ayant pour objet le maintien ou le remplacement des syndics.

Les créanciers sont ensuite appelés à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu à employer une portion de l'actif pour assurer des aliments au failli et à sa famille. La quotité des aliments est fixée par le juge-commissaire, sauf opposition à son ordonnance, mais de la part des syndics seulement, opposition sur laquelle il est statué par le tribunal de commerce. Il est ensuite procédé par les syndics à la vente des biens mobiliers et immobiliers du failli, et à la liquidation de ses dettes ainsi que de ses créances actives. Au cours de la liquidation, les syndics ont la faculté de transiger sur les droits de toute nature du débiteur failli. La transaction demeure, du reste, sujette ou non à l'homologation du tribunal, suivant la distinction indiquée plus haut et déterminée par l'article 487.

Au lieu qu'il soit procédé à la vente des meubles et immeubles, il peut arriver que la majorité des créanciers juge plus utile la continuation, pendant une certaine période, de l'exploitation de l'actif ou de l'industrie du failli. Cette exploitation est confiée aux syndics au moyen d'un mandat déterminant l'étendue de leurs pouvoirs et l'importance des sommes qu'ils seront autorisés à retenir pour faire face aux frais généraux. Dans le cas où les opérations dans lesquelles s'engageraient les syndics, par suite du mandat dont il vient d'être parlé, se résoudraient en pertes excédant les ressources actives, les créanciers qui ont consenti le mandat d'exploitation seraient individuellement tenus de couvrir cette perte, chacun au prorata de son intérêt dans la *faillite*.

La liquidation se poursuivant, les créanciers sont convoqués une fois au moins chaque année pour entendre le rapport du syndic et recevoir la répartition des sommes disponibles. Lorsque cette liquidation est terminée, ils sont réunis une dernière fois pour recevoir et approuver le compte définitif du syndic, et, en même temps, pour donner leur avis sur l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli. Sur le rapport du juge-commissaire, un jugement du tribunal de commerce déclare le failli excusable, ou lui refuse le bénéfice de l'excusabilité. Les banqueroutiers frauduleux, les faillis stellionataires ou condamnés pour vol, ne peuvent être déclarés excusables. L'avantage de l'excusabilité est, pour le failli, de ne pouvoir être soumis à la contrainte par corps sur les poursuites des créanciers de sa *faillite*, lesquels ne peuvent user d'exécution que sur ses biens à mesure qu'il lui en surviendra. La question de l'excusabilité perd à peu près tout son intérêt en présence de la loi qui abolit la contrainte par corps.

Il convient de noter qu'une loi du 17 juillet 1856, modificative de l'article 541 du code de commerce, a introduit un nouveau mode de concordat, le concordat par abandon de tout ou partie de l'actif aux créanciers. Ce nouveau genre de traité est soumis aux règles du concordat ordinaire, en ce qui concerne le système de votation et les éléments constitutifs de la majorité qui doit y donner son adhésion. Quant à la liquidation de l'actif dont il est fait abandon, il y est procédé par les syndics dans les formes et d'après les règles concernant l'état d'union. C'est une combinaison mixte, participant de l'union et du concordat.

— VI. *Cas où l'actif est nul ou insuffisant.* Pour exposer clairement et avec plus d'unité le mouvement général des opérations de la *faillite*, on a omis de parler en son lieu d'un incident qui peut se produire à une époque quelconque, antérieure au concordat ou à la formation de l'union. Il faut remplir cette lacune. Il peut arriver que l'actif connu ou réalisable soit nul, ou, en tous cas, insuffisant pour couvrir les frais d'administration de la *faillite*. Cette situation est régie par les articles 527 et 528 du code de commerce. A la requête du syndic, ou même d'office, le tribunal, en ce cas, prononce la clôture des opérations de la *faillite*. Le jugement de clôture pour insuffisance de l'actif fait rentrer les créanciers dans leurs droits de poursuite individuelle sur les biens et contre la personne du débiteur. Cette décision, toutefois, ne devient exécutoire qu'un mois après qu'elle a été rendue. Ajoutons qu'elle n'a qu'un caractère provisoire et que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif peut toujours être rapporté, et les opérations de la *faillite* être reprises sur leurs derniers actes et errements, soit sur la demande du failli justifiant de nouvelles ressources, soit à la requête d'un tiers intéressé, à la charge par ce dernier de consigner aux mains des syndics une somme suffisante pour couvrir les frais.

— VII. *Conditions et résultats de la réhabilitation du failli.* Le failli, même concordataire, et qui, remis à la tête de ses affaires, a rempli les conditions et les clauses de son concordat, ne reste pas moins entaché légalement et amoindri dans son état juridique. La constitution de l'an VIII, toujours en vigueur dans cette disposition particulière, le déclarait déchu de ses droits politiques. Il est donc privé des droits d'élection et d'éligibilité, ainsi que du droit de faire partie du jury. Le code de commerce le déclare, en outre, incapable d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier. Enfin, l'article 613 du même code lui interdit l'entrée de la Bourse.

Cet état de déchéance est la conséquence et une sorte de pénalité des pertes qu'il a fait subir à ses créanciers; elle doit persister jusqu'à ce que le préjudice soit réparé.

Le failli sera relevé de cet état de déchéance de sa personne juridique en obtenant sa réhabilitation, réhabilitation dont les conditions et les formes sont déterminées par le code de commerce (art. 604 à 615). La première condition, on pourrait même dire la condition unique, est la libération du failli sur le pied de l'intégralité de ses dettes en principal, intérêts et frais. Le débiteur failli qui a réalisé cette libération intégrale doit, pour obtenir sa réhabilitation, adresser requête, avec annexe des quittances et pièces justificatives, au procureur général près la cour de son domicile. Copie de la requête est adressée par le procureur général au ministère public du tribunal civil et au président du tribunal de commerce du domicile du requérant. Ces magistrats recueillent les renseignements sur les lieux et donnent leur avis. La requête est, d'ailleurs, et demeure durant deux mois affichée, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la Bourse. Dans cet intervalle, tout créancier peut former opposition à la réhabilitation demandée, par un simple acte au greffe, en y joignant les pièces justificatives. Le délai de deux mois expiré et les avis requis étant parvenus au procureur général, celui-ci requiert, s'il y a lieu, la réhabilitation du failli, qui est prononcée par arrêt de la cour. Si la réhabilitation n'est pas admise, la demande tendant à l'obtenir pourra être renouvelée après le délai d'une année. On comprendra, en effet, que, dans cet intervalle, la situation a pu se modifier et que les motifs d'opposition ont pu disparaître.

Il est une catégorie de faillis qui, même en se libérant intégralement, demeurent exclus absolument du bénéfice de la réhabilitation. Ce sont d'abord ceux qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse (le banqueroutier simple peut être réhabilité après avoir subi sa peine, selon la disposition du code de commerce remaniée par la loi du 28 mai 1838). Sont encore exclus du bénéfice de la réhabilitation les faillis stellionataires ou qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

L'arrêt de la cour qui réhabilite le failli doit recevoir une publicité réparatrice; il est transmis au tribunal de commerce du domicile, qui en ordonne la lecture publique à l'audience et la transcription sur ses registres. Un failli peut être réhabilité après sa mort.

— Bibliogr. *Guide des syndics*, par Virolle (Paris, 1838, in-8°); *Commentaire sur les faillites et banqueroutes*, par Lainé (1839, in-8°); *Code des faillites et banqueroutes*, par Thiériet (1840, 3 vol. in-8°); *Traité des faillites et banqueroutes*, par Saint-Nexent (1844, 3 vol. in-8°); *Traité des faillites et banqueroutes*, par Bédarride (1844, 2 vol. in-8°); *Traité des faillites et banqueroutes*, par Esnault (1846, 3 vol. in-8°); *Questions sur les faillites et banqueroutes*, par Bécane (1846); *Traité des faillites et banqueroutes*, par Boulay-Paty et Boileux (1849, 2 vol.); *Code pratique des faillites*, par Geoffroy (1853, in-8°); *Cours de droit commercial*, par Pardessus (1856, 4 vol.); *Traité des faillites et banqueroutes*, par Renouard (1857, 2 vol.); *Commentaire de la loi des faillites et banqueroutes*, par Alauzet (1857, in-8°); *Des faillites et banqueroutes*, par Laroque-Layssinel (1860, 2 vol. in-8°); *Commentaire du code de commerce*, par Bédaride (1862, 15 vol.); *Traité de droit commercial*, par Bravard et Demongeat (1862-1863); le *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, par Massé (1863, 4 vol.); *Dictionnaire des faillites, séparations de biens, nominations de conseils judiciaires, interdictions, réhabilitations prononcées par les tribunaux de Paris depuis le 24 février* 1848 *jusqu'au* 1er *janvier* 1863, *précédé de la jurisprudence y relative et suivi d'un supplément annuel* (Paris, chez l'auteur, 2, rue de Rambuteau, 1863, in-4°); *Répétitions écrites sur le code de commerce*, par Rivière (1865).

FAILLON (François), ingénieur et écrivain français, né à Florence, mort à Toulouse en 1819. Il est l'auteur de *Cécile* (1790, in-8°), drame en trois actes et en prose, et de l'*Annuaire statistique de la Haute-Garonne* (Toulouse, 1807, in-12).

FAILLY (Pierre-Louis-Charles DE), général français, né vers 1808. Entré à l'école militaire de Saint-Cyr, il en sortit dans la promotion de 1828 comme sous-lieutenant d'infanterie, et fit ses premières armes en 1838, dans la guerre des rues, à Paris. Il prit part à la répression de l'émeute, rue Transnonain, et ce fut lui, dit-on, qui pénétra dans la maison Doyen, sanglant épisode que le crayon de Daumier a reproduit. Capitaine en 1837, chef de bataillon en 1843, lieutenant-colonel du 49e de ligne en 1848, colonel du 20e en 1851, M. de Failly fut fait général de brigade le 29 août 1854 et envoyé en Crimée, où il devint général de division. A son retour, Napoléon III se l'attacha en qualité d'aide de camp. En 1859, pendant la campagne d'Italie, il commandait une division du 4e corps et fut nommé grand officier de la Légion d'honneur; en 1867, Napoléon lui confia le commandement de l'expédition dirigée à Rome contre les tentatives de Garibaldi. Après la bataille de Mentana, le général commit, dans un rapport inséré au *Moniteur*, cette phrase malheureuse : « Nos fusils Chassepot ont fait merveille! » phrase qui fit le tour de la presse libérale et mit assez désavantageusement son nom en évidence.

Ce n'était rien auprès des désastres qui devaient terminer cette carrière. Créé sénateur à la suite de la campagne de Rome, M. de Failly reçut, au début de la fatale guerre de 1870-1871, le commandement du 5e corps; ses aptitudes de courtisan et sa bonne tournure l'avaient désigné à ce poste éminent beaucoup plus que ses services, à peu près nuls, et son intelligence militaire, fort contestable. Il alla camper, à la tête d'environ 30,000 hommes, entre Bitche et Sarreguemines, à une étape de Mac-Mahon, qu'il laissa écraser, sans lui prêter secours, à Reischoffen, le 6 août 1870, puis il suivit ce dernier dans sa retraite sur Châlons. L'imprévoyance et l'incapacité dont il fit preuve en ces circonstances lui attirèrent le mépris du soldat et soulevèrent à tel point contre lui l'opinion publique, que l'impératrice régente crut devoir écrire à Napoléon : « A Paris, comme à Châlons, la conviction absolue est que le général de Failly n'a pas été à la hauteur du commandement qui lui a été confié. Le conseil supplie l'empereur de prendre une résolution nécessaire, quoique pénible. »

Napoléon recula devant la destitution d'un homme qui était un de ses favoris et envers qui il poussait la condescendance jusqu'à payer les innombrables boîtes de dragées que le général achetait chez le confiseur Gouache (v. *Papiers et correspondance de la famille impériale*, p. 79). M. de Failly, maintenu dans son commandement, suivit Mac-Mahon dans sa marche sur Reims, puis sur Sedan. D'une imprévoyance extrême, négligeant d'envoyer des éclaireurs pour assurer la sécurité de ses troupes, il se laissa surprendre, le 30 août, près de la Meuse, au moment où ses soldats mangeaient la soupe et se trouvaient en partie désarmés par suite d'une inspection du matériel. Il fut complétement battu par les Prussiens; de sorte que l'armée de Mac-Mahon se vit diminuée de 30,000 hommes, au moment où elle avait à soutenir l'effort de près de 300,000 ennemis.

« On assure, dit Ed. Texier, que M. de Failly, quand il commandait le 5e corps, a perdu la moitié de sa cavalerie, non à la bataille, mais sur les routes. Ne donnant pas d'ordres, s'occupant, paraît-il, assez peu des détails de son métier, il ne s'apercevait pas qu'il égrenait, comme les grains d'un chapelet, les cavaliers, qui diminuaient d'étape en étape. Et le soldat de dire et d'improviser des couplets très-drôles sur le laisser-aller de l'ancien chef de corps :

De Failly
A failli
Etre maréchal.
S'il fût resté dans Rome,
On croit que ce bel homme
Eût pu faire un caporal.

» Je ne vous cite que celui-là; les autres ne pouvant être chantés que dans les camps, où l'on sait que les dames ne sont pas admises. »

Le général Wimpffen, appelé à la hâte pour remplacer M. de Failly, arriva au moment où Mac-Mahon venait d'être grièvement blessé, et ne reçut le commandement en chef de l'armée que pour signer, sur l'ordre de Napoléon, la triste capitulation de Sedan. M. de Failly, fait prisonnier, fut conduit en Allemagne. Sa triste carrière militaire est, selon toute apparence et comme nous l'avons déjà dit, complétement terminée.

FAIM s. f. (fain — lat. *fames*, pour *fagmes*, qui se rapporte à la racine sanscrite *bhag*, ou *bhaks*, manger, dévorer, exactement le grec *phagô*). Besoin de nourriture qui se manifeste par un certain malaise et, s'il se prolonge, par de vives souffrances : *Avoir* FAIM. *Rassasier sa* FAIM. *Souffrir la* FAIM. *Avoir une* FAIM *dévorante. Il n'y a point de nécessité plus impérieuse que la* FAIM. (Homère.) *Du pain, aux yeux de celui qui a* FAIM, *est l'abondance.* (Mirab.) *La vanité est, après la* FAIM, *ce qui anime le plus les hommes.* (Mme du Deffant.) *La* FAIM *regarde quelquefois à la porte de l'homme laborieux, mais elle n'ose pas y entrer.* (Franklin.) *Les chaînes et les verges de l'esclave moderne, c'est la* FAIM. (Lamenn.) *L'homme qui a* FAIM *n'est pas libre.* (Mich. Chev.) *La* FAIM *fait un trou dans le cœur du peuple et y met la haine.* (V. Hugo.) *Quand le peuple a* FAIM, *personne ne doit manger.* (Blanqui.) *Pour chaque indigent qui pâlit de* FAIM, *il y a un riche qui pâlit de peur.* (L. Blanc.) *Un traitant, rentrant chez lui à l'heure du dîner, entendit un homme lui demander l'aumône en ajoutant : « J'ai* FAIM. *— Que ce coquin est heureux, dit-il, il a* FAIM ! »

Il faut souffrir la *faim* et coucher sur la dure.
BOILEAU.

La *faim* mit au tombeau Malfilâtre ignoré;
S'il n'eût été qu'un sot, il aurait prospéré.
GILBERT.

On n'arrête pas le murmure
Du peuple quand il dit : J'ai *faim*,
Car c'est le cri de la nature :
Il faut du pain!
P. DUPONT.

— Fig. Désir ardent; ambition, ardeur de jouir, de posséder : *Avoir* FAIM *de gloire. Il a* FAIM *de richesses, d'honneurs. Un conquérant est un homme qui a* FAIM *de combats.* (Nicole.) *S'il y a quelque chose de plus poignant qu'un corps agonisant faute de pain, c'est une âme qui meurt de la* FAIM *de la lumière.* (V. Hugo.)

Je n'ai pas grande *faim* de mort ni de blessure.
MOLIÈRE.

Non, l'homme ne vit pas uniquement de pain;
Il vit de sentiment et son cœur en a *faim*.
A. BARBIER.

— Fam. *Faim canine, faim de loup*, Très-grande faim : *En revenant de la chasse, ils avaient tous une* FAIM CANINE. *Il faut avoir une* FAIM DE LOUP *pour manger de cela.*

— Par exagér. *Mourir de faim*, Avoir grand'faim; manquer des choses essentielles à l'existence, être dans la plus grande misère : *Partout le peuple ne demande qu'à ne pas* MOURIR DE FAIM *pour vivre en repos.* (B. Const.) *Il y eut des empereurs romains qui firent noyer tous ceux qui se plaignaient de* MOURIR DE FAIM. (Chateaub.) *Si vous ne savez faire œuvre de vos dix doigts, vous courez risque de* MOURIR DE FAIM. (Proudh.)

Quand nous *mourons de faim* au sein de l'abondance,
Devons-nous te bénir? réponds, ô Providence!
Es-tu le Dieu du bien? es-tu le Dieu du mal?
BARILLOT.

L'autre prend la gazette,
Et, politique fin,
Me parle de la diète,
Lorsque je *meurs de faim*.
DÉSAUGIERS.

— Prov. *La faim chasse le loup du bois*, Le besoin décide l'homme à des démarches qu'il n'eût jamais faites sans cela.

— **Syn. Faim, appétit.** V. APPÉTIT.

— **Antonymes.** Anorexie, apositie, dysorexie, inappétence.

— **Epithètes.** Avide, dévorante, insatiable, gloutonne, vorace, canine, horrible, terrible, épouvantable, cruelle, impatiente, impitoyable, sourde, pressante, inhumaine, inassouvie, pâle, hâve, hideuse, livide, maigre, décharnée, excitée, aiguillonnée, renaissante, apaisée, calmée, satisfaite, assouvie, rassasiée, repue.

— **Encycl.** Physiol. La *faim* est une sensation interne qui pousse l'homme et les animaux à introduire dans leur tube digestif les matériaux nécessaires à la réparation du corps. Elle constitue plutôt encore une impulsion instinctive qu'une véritable sensation. Dans l'état physiologique, elle se fait sentir à des intervalles réguliers sur lesquels beaucoup de conditions influent; tels sont surtout l'âge, le sexe, les habitudes et le genre d'occupations. Les enfants, qui doivent non-seulement entretenir leurs forces, mais encore fournir, au moyen de substances alibiles, à l'accroissement de leur corps, ressentent plus vivement et plus souvent la *faim* que les adultes, et, si on les prive de nourriture, ils succombent plus tôt que ces derniers à l'inanition. Il en est de même des convalescents, qui ont à réparer les pertes de substance causées par la maladie et la diète. L'habitude de prendre toujours les repas aux mêmes heures a aussi, sur le retour périodique de la *faim*, une influence incontestable. La température extérieure agit de même. Par les temps chauds, notre corps n'ayant pas besoin de produire la même quantité de calorique que pendant l'hiver, nous brûlons moins de carbone emprunté à nos aliments et à nos tissus. Nos organes se renouvellent donc plus lentement, et, comme leur réparation est moins pressante, nous sentons moins souvent la *faim*. C'est encore parce que l'exercice active le mouvement nutritif qu'il augmente l'appétit, de même que l'existence sédentaire l'entrave en retardant le travail organique de décomposition moléculaire.

On peut dire d'une manière générale que la *faim* est en rapport avec l'activité et la rapidité du mouvement nutritif. Elle se fait sentir au moment où l'estomac est vide et où les produits de la précédente digestion sont absorbés. Elle est infiniment plus impérieuse chez les animaux à sang chaud que chez ceux à sang froid et à circulation lente. Quelle différence, sous ce rapport, entre les oiseaux, incapables de supporter un jeûne de vingt-quatre heures, et les reptiles, qui peuvent vivre pendant des mois entiers sans prendre de nourriture!

Les physiologistes se sont demandé quel était le siége de la *faim*, et ils n'ont pas tardé à reconnaître que cette sensation, rapportée par tout le monde à la région épigastrique, a son siége réel dans le système nerveux central, au même titre que la soif et le besoin de respirer. On peut réussir, en effet, à assoupir la *faim* par l'emploi de certains agents narcotiques et stupéfiants, comme l'opium et le tabac, introduits dans l'économie par toute autre voie que celle de l'estomac. On sait, en outre, que certaines maladies nerveuses, laissant les voies digestives parfaitement intactes, abolissent ou surexcitent au plus haut degré le besoin qui nous occupe. Celui-ci est tout d'abord agréable et porte le nom d'*appétit;* mais, s'il n'est pas satisfait à temps, il devient douloureux et peut se transformer à la longue en un véritable délire furieux. C'est alors que l'homme, hors de lui, en arrive à l'anthropophagie et à d'autres actes capables aussi bien de faire frémir la nature humaine que de nous démontrer sa triste fragilité. Il se passe en même temps, dans l'économie, des changements nombreux avec déperdition des forces, changements qui ont pour terme, au bout d'un temps variable, la mort par inanition. La *faim*, quand elle est satisfaite, ne tarde pas à faire place à un autre sentiment, celui de la satiété. L'absence du besoin de prendre des aliments constitue l'*anorexie*, symptôme fréquent au début et dans le cours de presque toutes les maladies. La *faim-valle* ou boulimie n'est autre chose, au contraire, que l'exagération de l'appétit, et ce besoin irrésistible de manger qui, s'il n'est pas satisfait à l'instant, entraîne la syncope. Le besoin de manger peut enfin se trouver perverti, dans certaines maladies, au point qu'on voit les individus ingérer des substances inusitées, telles que de la viande crue, des cornichons, du poivre, des fruits verts, des substances repoussantes par leur odeur et leur saveur, ou même des matières non alibiles, comme la craie, le plâtre, le charbon, la terre, le papier, etc.

Combien d'âmes d'élite, d'esprits supérieurs, l'honneur et la gloire de l'humanité, ont été martyrs de la *faim!* Ce serait une histoire très-longue à faire, trop longue pour que nous l'entreprenions ici; nous ne pouvons pourtant résister au désir de citer quelques noms, et, pour montrer que, dans l'antiquité même, cette parole sublime : « Mon royaume n'est pas de ce monde » a eu son application, comme elle l'a de nos jours, nous citerons d'abord :

Homère, qui allait de ville en ville, récitant ses vers pour avoir du pain. Après sa mort, sept villes se disputèrent l'honneur de l'avoir vu naître; elles auraient bien mieux fait de se disputer celui de le nourrir et de lui épargner la honte de la mendicité.

Le Tasse se trouva réduit à un tel état de dénûment qu'il fut obligé d'emprunter un petit écu pour vivre une semaine; il alla, tout couvert de haillons, depuis Ferrare jusqu'à Sorrento, dans le royaume de Naples, pour y visiter une sœur qui y demeurait et dont il n'obtint aucun secours. Il est vrai que, le lendemain du jour où il mourut, il allait être couronné par le pape Grégoire VIII; mais les juifs de la Lombardie ne lui auraient pas prêté un sou sur sa couronne de laurier.

Le Camoëns avait pour tout revenu une pension de 20 écus que lui faisait le roi Sébastien. Le soir, son domestique, voyant l'état misérable de son maître, allait, de son propre mouvement, mendier de porte en porte. Le Camoëns mourut, dit-on, dans un hôpital où ses protecteurs eurent la bonté de le faire transporter; mais on mit cette épitaphe sur son tombeau : *Ci-gît Louis Camoëns, le prince des poëtes de son temps.*

Cervantes vécut dans l'indigence. Ses comédies, qui eurent le plus grand succès, son admirable *Don Quichotte* ne purent le tirer de la misère. La cour de Philippe III, où son mérite était bien connu, ne fit rien pour lui. Il mourut pauvre comme il avait vécu.

L'ingénieux auteur de *Gil Blas*, Le Sage, ne connut jamais les douceurs d'une honnête aisance. Pendant que ses ouvrages faisaient la fortune des libraires, il habitait une petite chaumière des environs de Paris, où il vivait dans la gêne. L'hôpital aurait probablement été sa dernière demeure, s'il n'avait pas eu pour abriter sa vieillesse la maison de son fils, chanoine de Saint-Omer, chez qui il se retira avec sa femme et ses filles, qu'à cause de sa pauvreté il n'avait pu marier.

Où serait mort La Fontaine si, après avoir passé près de vingt ans chez Mme de La Sablière, il n'eût trouvé un asile chez M. d'Hervart? « Tout à l'heure, lui dit cet ami compatissant, j'ai appris la mort de Mme de La Sablière, et je viens vous proposer de venir demeurer chez moi. — J'y allais, » répondit La Fontaine.

Vaugelas, l'un des fondateurs de l'Académie française, l'auteur d'excellentes remarques sur notre langue nationale, se tenait caché dans un petit coin de l'hôtel de Soissons pour échapper à la poursuite de ses créanciers. Il mourut très-pauvre, et légua son corps aux chirurgiens pour payer une partie de ses dettes.

Tout est cher à Paris, et surtout le pain! disait Jean-Jacques Rousseau. Dans les commencements, il allait tous les jours prendre une demi-tasse au café Procope, où la conversation des gens de lettres qui s'y réunissaient était pour lui un délassement agréable; mais bientôt sa bourse l'avertit qu'elle ne pouvait pas longtemps suffire à cette dépense. Il n'alla plus au café que de deux jours l'un, et bientôt après il dut cesser tout à fait d'y aller.

Malfilâtre était en proie à la misère et à ses créanciers. M. de Savins, évêque de Viviers, lui vint en aide, loua pour lui un petit appartement à Chaillot, où il se cacha sous le nom de La Forêt; c'est là qu'il termina son poëme de *Narcisse*. Peu après, il tomba sérieusement malade; une femme, Mme La Noue, à qui il devait, ayant découvert sa retraite, vint l'y trouver. Malfilâtre, en la voyant, se crut perdu. Cette généreuse femme, tapissière près de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, venait lui proposer d'accepter l'hospitalité dans sa maison, où il recevrait tous les secours dont il avait besoin. Elle lui prodigua en effet les plus grands soins; mais l'état de cet infortuné jeune homme était devenu incurable. Après deux ou trois mois de souffrances, il mourut chez Mme La Noue, âgé de trente-quatre ans. Gilbert a dit :

La *faim* mit au tombeau Malfilâtre ignoré;
S'il n'eût été qu'un sot il aurait prospéré.

Ce même Gilbert était, dit La Harpe, « au pain de l'archevêque de Paris et au vin de Fréron. » Il paraît, toutefois, que ces secours étaient insuffisants, car Gilbert mourut très-malheureux, et c'est à l'Hôtel-Dieu de Paris qu'il termina, dans le désespoir et la misère, une vie trop courte pour les lettres et pour sa gloire.

A cette liste, déjà si longue et pourtant très-incomplète, des plus illustres victimes de la misère ou de la *faim*, qu'on nous permette d'ajouter encore quelques noms et de citer :

Le célèbre Dryden, qui mourut dans la misère à l'âge de soixante-dix ans;

Rushworth, l'auteur des *Collections historiques*, qui passa les dernières années de sa vie et mourut dans une prison où il était détenu pour dettes;

Chatterton, regardé aujourd'hui par les Anglais comme un de leurs plus grands poëtes, qui se tua de désespoir; il n'avait pas encore dix-huit ans, et l'on a su depuis que souvent il avait manqué de pain.

A l'âge de vingt et un ans, la pauvreté de Linné était telle qu'il manquait souvent des choses les plus nécessaires à la vie; il en était réduit à se servir des vieux souliers qu'on avait jetés comme hors d'usage et qu'il raccommodait lui-même avec des morceaux de carton. Cependant, à cette époque, on admirait ses connaissances en botanique, et il mettait en ordre les matériaux de sa *Bibliotheca botanica*.

Wondel, le Shakspeare de la Hollande, mourut de besoin à l'âge de quatre-vingt-dix ans. Ses obsèques offrirent un spectacle singulier : son corps était porté par quatorze poëtes aussi pauvres que lui.

Pour clore cet affligeant martyrologe des victimes de la *faim* par des noms qui étaient l'espoir de la littérature contemporaine, nous pourrions rappeler, si le souvenir n'en était pas encore présent à la mémoire de tous, comment sont morts, avant l'âge, Auguste Lebras et son ami Victor Escousse, Élisa Mercœur, Eugène Orrit et enfin Gérard de Nerval.

Il y a, dans la nature, des fleurs précoces ou délicates qui ne peuvent supporter ni les brûlantes ardeurs du soleil ni les froids rigoureux de l'hiver; si une main vigilante ne prend soin de les préserver, elles périssent : ainsi en est-il de certains esprits d'élite qui ont besoin pour s'épanouir d'une température douce et bienfaisante. Dans la lutte contre les nécessités vulgaires de la vie, les uns succombent sous le premier choc, les autres sont frappés de stérilité; quand la *faim* ne tue pas le corps, elle étouffe l'intelligence; chez la plupart, elle déprave ou paralyse le sens moral : elle fait l'homme criminel, ou elle le fait esclave.

FAIM, divinité mythologique, fille de la Nuit, qui, suivant Hésiode, l'engendra d'elle-même. Les Lacédémoniens lui avaient consacré une partie du temple de Minerve, à Chalciæcos. Là, dit Noël, elle était représentée sous la figure d'une femme hâve, pâle, abattue, d'une maigreur effroyable, ayant les tempes creuses, la peau du front sèche et retirée, les yeux éteints, enfoncés dans la tête, les joues plombées, les lèvres livides, enfin les bras décharnés ainsi que les mains, qu'elle avait liées derrière le dos. Les poëtes placent ordinairement son séjour sur les bords du Cocyte, où les arbres, dépouillés de verdure, ne présentent qu'un ombrage triste et sombre. Virgile, au VIe livre de son *Enéide*, représente la Faim comme se tenant aux portes des Enfers avec d'autres personnifications de ce genre :

Vestibulum ante ipsum, primisque in faucibus Orci,
Luctus et ultrices posuêre cubilia Curæ;
Pallentesque habitant Morbi, tristisque Senectus,
Et Metus, et malesuada Fames, et turpis Egestas
Terribiles visu formæ, etc.
Devant le vestibule, aux portes des Enfers,
Habitent les Soucis et les Regrets amers,
Et des Remords vengeurs l'escorte vengeresse,
La pâle Maladie et la triste Vieillesse;
L'Indigence en lambeaux, l'inflexible Trépas,
Et le Sommeil son frère, et le dieu des Combats;
Le Travail qui gémit, la Terreur qui frissonne,
Et la Faim qui frémit des conseils qu'elle donne...
Trad. de DELILLE.

Ovide (*Métamorph.*, liv. VIII), dans la description qu'il fait du supplice d'Erésichthon, trace une énergique et poétique peinture de la Faim, qui, suivant lui, habite les arides déserts de la Scythie. V. ERÉSICHTHON.

— **Allus. litt. La faim, l'occasion, l'herbe tendre, et, je pense, Quelque diable aussi me poussant.** Vers de la fable des *Animaux malades de la peste*. V. ANIMAL.

Faim, Folie et Crime, tableau de Wiertz. Sous ce titre, qui pourrait être celui d'une trilogie de la Misère, Wiertz, le peintre fantasque qui a étonné la Belgique par l'étrangeté de ses conceptions autant que par la vigueur de son exécution, a voulu exprimer le paroxysme de la faim. Dans un galetas au toit crevassé, une femme, assise sur le sol, tient d'une main un couteau ensanglanté et appuie l'autre main sur sa tête, qu'enveloppe mal un mouchoir en lambeaux. Ses yeux, hagards, sont brulés par les larmes. Mais, en ce moment, elle ne pleure pas; un rire idiot contracte sa bouche. Sur ses genoux, dans son giron, est placé un paquet tout maculé de sang, dans lequel on finit par distinguer un cadavre mutilé, celui d'un enfant... La misérable, que la faim a rendue folle, a dépécé l'innocent qui tout à l'heure était suspendu à sa mamelle tarie. Un petit pied apparaît au-dessus d'un chaudron qui bout sur un feu allumé avec les débris d'une chaise et des vêtements d'enfant. Cette scène monstrueuse dépasse en horreur ce que l'imagination de Dante et celle de Shakspeare ont conçu : Ugolin dévorant ses fils et les sorcières de Macbeth ne causent pas la même épouvante, le même frisson que cette mère faisant cuire pour son repas le fruit de ses entrailles. Par un amer sarcasme, l'artiste a placé aux pieds de la folle un papier sur lequel on lit distinctement ce mot : *Contributions*.

FAIM-VALLE s. f. (fain-va-le — du latin *fames caballi*, faim de cheval, suivant la plupart des étymologistes. M. Littré croit cependant que l'étymologie la plus probable est *faim* et le bas breton *gwall*, mauvais; de la sorte *faim-valle* répondrait à *male faim*. On a proposé aussi *fames valida*, qui s'est dit pour une forte famine. Ce mot de *faim-valle* est fort usité dans certaines provinces, en Anjou par exemple, où on l'emploie souvent dans des phrases telles que celle-ci : *Ce petit garçon ne fait que manger, je crois qu'il a la* FAIM-VALLE). Faim canine, grande faim : *Ils entendirent enfin les sanglots de*